

LE PRÉSIDENT

Dossier suivi par Franck DELAPLACE
Tél : 01 64 14 71 63
franck.delaplace@departement77.fr
Nos réf. : DGAA/SDUS/FD/D22--DR

Monsieur le
Maire de

Hôtel de Ville
77

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024320-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022
Réception Préfet : 10/10/2022
Publication RAAD : 11/10/2022

OBJET : Programme exceptionnel 2022 de répartition du produit des amendes de police.

Madame/Monsieur le Maire,

Vous avez déposé au cours de cette année, une demande à bénéficier du Fonds d'Équipement Rural (FER) pour l'aménagement de

Le 30 juin 2022, Monsieur le Préfet de Seine et Marne informait le Département d'un montant exceptionnel du produit 2021 des amendes de police, que notre Assemblée est chargée de répartir dans l'année conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le recensement des besoins effectué dans le cadre du programme habituel de répartition de ce produit des amendes de police, n'a pas permis une répartition de la totalité du produit 2021.

Afin de ne pas perdre le bénéfice du reliquat, le Conseil départemental a sur ma proposition, décidé au cours de sa séance du 29 septembre 2022, d'affecter une partie de ce reliquat au financement de dossiers FER tels que le vôtre portant sur des aménagements de voirie compatibles avec les prescriptions en la matière du CGCT.

Ainsi, la somme de€ vous sera prochainement versée par les services de l'état pour la réalisation des travaux susvisés.

Je me permets de vous rappeler que préalablement à tout aménagement concernant une route départementale, une permission de voirie devra être sollicitée et obtenue auprès de l'Agence Routière Départementale de ... (Adresse - ☎ 01.XX.XX.XX.XX), gestionnaire du réseau départemental de votre secteur. Une convention de gestion des équipements réalisés sur le domaine public routier départemental pourrait également s'avérer nécessaire.

Je vous remercie par avance de bien vouloir informer la Direction des Routes de la réalisation effective de l'opération retenue au titre de ce programme.

Dans le cas où les travaux réalisés ne seraient pas conformes à ceux techniquement validés par la Direction des Routes dans le cadre de l'instruction de votre demande de FER, le remboursement de tout ou partie des sommes octroyées provenant du reliquat du produit des amendes de police, pourrait être exigé.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez vous adresser à la Direction des Routes (☎ 01.64.14.71.63).

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental